



AVIS AU PUBLIC.

M. DE LACORÉ, Intendant de la Province, toujours occupé de ce qui peut procurer de nouveaux avantages à la Ville de Besançon, a donné son attention au projet qui lui a été présenté d'y amener les eaux d'Arcier pour la construction de huit nouvelles fontaines publiques, & en fournir les maisons des Particuliers qui desireroient d'en avoir.

IL l'a communiqué au Magistrat, qui, plein de reconnaissance, & empressé à concourir à des vues aussi bien-faisantes, l'a examiné scrupuleusement avec les plans & devis qui ont été dressés par le sieur de Fortagne, Architecte & Ingénieur. Le Magistrat s'est convaincu de plus en plus de sa possibilité & des avantages qu'il procureroit à la Ville.

EN effet, il est évident que l'on peut exécuter ce qui l'a déjà été, & que les eaux des sources d'Arcier ont autrefois été conduites à Besançon par un canal dont on voit encore les restes en plusieurs endroits du pied de la Montagne.

A l'égard des avantages de ce projet, outre les embellissemens qui en naîtroient de toutes parts, l'abondance de l'eau procure la propreté, la santé, des secours contre les incendies & même une économie dans le domestique.

IL seroit à souhaiter que l'Hôtel-de-Ville fût en état d'exécuter cette entreprise à ses frais; mais on fait que les

revenus ne sont pas même suffisans pour les charges ordinaires.

DANS ces circonstances le Magistrat ne voit de ressource que dans le zele patriotique de ses Concitoyens, & dans l'avantage qu'ils trouveront à se procurer à un prix modique les eaux qu'exigent l'embellissement & l'utilité de leurs Maisons.

La conduite de ces eaux peut être faite de différentes manières par un canal en maçonnerie, ce qui seroit la meilleure, la plus solide, mais la plus coûteuse; par des canaux de grais ou de fonte.

Chacune de ces espèces de conduite a plus ou moins d'avantages & exige une plus ou moins grande dépense. On ne peut quant à présent se déterminer à aucune, parce qu'on ignore les fonds & les ressources que l'on peut avoir pour cette entreprise.

Le Magistrat propose donc aux Propriétaires des Maisons une souscription pour une quantité d'eau déterminée, dont le prix sera cinq cent livres payables en un ou plusieurs termes qui ne pourront pas excéder le nombre de cinq années, & en outre les intérêts à raison de cinq pour cent, lesquels diminueront à fur & à mesure des paiemens, & ce par chaque muid qui sera amené dans chaque espace de vingt-quatre heures, dès les sources d'Arcier, au devant de leur Maison, & qu'ils conduiront de-là à leurs frais en un réservoir que ils feront construire dans l'intérieur.

LA Ville, au cas que le montant de ces souscriptions fût suffisant pour une maniere solide de conduire ces eaux, l'adopteroit & la feroit exécuter.

ELLE feroit les avances de tous les frais & ne pourroit exiger les sommes promises pour amener les eaux, que lorsqu'elle feroient conduites au devant des Maisons.

ON propose une autre souscription gratuite qui seroit dictée par le seul zele & l'amour du bien public, des sommes à volonté qui seroient versées entre les mains du Trésorier de la Ville, ou de celui que les Souscripteurs choisiroient. On en compteroit à la fin de chaque année, & on en feroit imprimer le détail avec les noms des Particuliers bien-faiteurs, qui, outre l'avantage commun auquel ils participeroient, trouveroient encore une récompense dans le bien qu'ils procureroient & dans la reconnoissance du Public.

MODELE DE SOUMISSION.

JE Souffigné

promets & m'engage de payer entre les mains du Trésorier de la Ville de Besançon, la somme de cinq cent livres (en un ou plusieurs paiemens faits de suite d'année en année & qui ne pourront excéder le nombre de cinq avec intérêts, à raison de cinq pour cent, lesquels diminueront à fur & à mesure des paiemens,) sous la condition que MM. du Magistrat feront conduire, vis-à-vis ma Maison, un filet d'eau qui fournira un muid toutes les vingt-quatre heures, me soumettant en ce cas de faire à mes frais les conduits & ouvrages nécessaires dans l'intérieur de madite Maison seulement, ainsi que de les entretenir par la suite, laquelle somme de cinq cent livres par muid ne sera exigible que lorsque l'eau coulera devant ma Maison.

Fait